

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 14 décembre 2017

<http://www.lamafiajudiciaire.org>
<http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

(Fait reconnu par le ministère de la justice en son mémoire du 27 mai 2017 et le Conseil d'Etat saisi en responsabilité de l'Etat français.) « En attente d'indemnisation ».

Monsieur le Colonel de Gendarmerie
Groupement de gendarmerie
12 place de la Fourcade.
31055 TOULOUSE CEDEX.

Lettre recommandée N° 1 A 147 044 3696 6

Objet : « Plainte pour trouble à l'ordre public » et demandes de cessation :

- **Informations de la procédure engageant la responsabilité de l'Etat.**

Monsieur le Colonel ;

Je suis contraint **au vu** [Article 434-1 et suivant du code pénal](#) :

- Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime ou délit dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre à nouveaux et qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les

autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Soit à ce jour je porte à votre connaissance mes écrits saisissant Madame la Ministre de la justice en date du 24 octobre 2017.

- Une procédure préalable à l'action en responsabilité contre l'Etat français devant le conseil d'Etat.

Que cette procédure est pour obtenir réparation des préjudices civils causés.

Procédure qui ne fait pas obstacle à la « **cessation du trouble à l'ordre public** » :

Qui est l'occupation illicite de notre propriété, sans droit ni titre constitutif d'une voie de fait, infraction instantanée imprescriptible.

- De notre domicile, notre propriété située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Soit par l'usage de faux actes déjà consommés et qui restent à constater au cours de vos investigations auprès des occupants, constituent une infraction instantanée imprescriptible, un délit continu au vu des textes suivants :

Prescription de l'action publique relative au faux

– **Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412). **Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification"** (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799), **de "l'établissement"** (*Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643) **ou de « la confection » du faux** (*Cass. crim.*, 14 mai 2014, n° 13-83.270 : *JurisData* n° 2014-009641). **De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime** (*Cass. crim.*, 31 mars 1992, n° 91-83.799. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – *Cass. crim.*, 19 mai 2004, n° 03-82.329 : *JurisData* n° 2004-024412. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004 : *Dr. pén.* 2004, *comm.* 183, *obs. M. Véron*. – *Cass. crim.*, 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – *Cass. crim.*, 14 nov. 2007, n° 07-83.551)... **alors même que le faux – et l'usage de faux (V. *infra* n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]"** (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén.* 2005, *étude* 14).

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– **L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées** (*Cass. crim.*,

8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

LA REPRESSION

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

- *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*
- **Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.**

Soit je vous demande d'intervenir pour faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Soit je vous demande de prendre en compte la saisine de Madame la Ministre de la justice et de toutes les pièces produites.

Pièces que vous retrouverez sur les sites suivants destinés aux autorités judiciaires et administratives pour la manifestation de la vérité

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>
- <http://www.ministerejustice.fr>

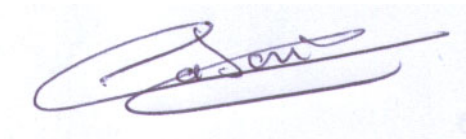
Sites effectués suite aux dossiers et pièces volontairement détruites par le service public de la justice et pour faire entrave à l'accès à un juge, à un tribunal.

Vous pourrez y retrouver ladite procédure et pièces que vous pourrez consulter et imprimer à votre convenance soit au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20REVENU%20ET%20HACOUT/2017%20Gendar%20ST%20O%20Faits%20nouveaux/Responsabilite%20Etat/Ministre%20justice%2018%2010%202017.htm>

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Colonel de Gendarmerie, l'expression de ma parfaite considération et salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

- Saisine de Madame la ministre de la justice en date du 24 octobre 2017